

## ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LE CENTRE HISTORIQUE DE RIBEAUUVILLE

Pol. N°02-2026

Ribeauvillé, le 04 mars 2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;  
**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;  
**VU** le Code de la Route et le Code Pénal ;  
**VU** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;  
**VU** les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

**CONSIDERANT** la forte pression de l'automobile sur le stationnement de manière globale sur la ville, et plus spécifiquement sur le centre historique ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de provoquer la rotation des véhicules et de faire bénéficier le plus grand nombre d'usagers d'un emplacement de proximité dans le centre historique de Ribeauvillé ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des résidents ;  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer des zones différenciées de stationnement pour apporter une réponse cohérente et adaptée à l'échelle de la commune ;

**Le Maire de la ville de Ribeauvillé arrête,**

### **Article 1 : la zone de stationnement du centre historique correspondant au périmètre « résident » est définie par :**

- Route de Bergheim/ côté impair : depuis la rue Klée jusqu'à la Grand'rue, avenue du Général de Gaulle/ côté pair : depuis la Grand'rue jusqu'à la rue de la Streng ;
- Rue rempart de la Streng/ côté pair ; depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la Rue Klobb ;
- Rue Klobb, rue des Boulangers, place du tilleul, rue de la fontaine intersection rue de la Marne (exclue) ;
- Rue rempart Sud, rue du moulin supérieur jusqu'à la place de la république (route de Sainte Marie aux Mines exclue) ;
- Grand'rue/ côté pair : depuis la place de la République jusqu'à la rue du temple (comprises la rue du Lys et la place du bouc) ;
- Rue du temple + place Spener ;
- Rue rempart Nord/ côté pair (rue du Lutzelbach exclue) de la rue Klee jusqu'à la route de Bergheim ;
- Parking rue Klee ;

Cf : plan en annexe 1

### **Article 2 : le fonctionnement des quatre zones de stationnement définies :**

#### **ZONE BLEUE 30' : le stationnement est matérialisé au sol en bleu.**

La zone BLEUE 30' débute de la route de Bergheim jusqu'au numéro 97 inclus de la Grand'rue. Il inclut la place de l'Hôtel de ville. La zone BLEUE 30' est étendue à la ruelle située entre la Caisse d'Epargne et le n°1 de la place Gouraud (4 places) et à la place Berckheim.

Le stationnement est limité à 30 minutes maximum sur le même emplacement, de 9H00 à 19H00 tous les jours (y compris le dimanche et les jours fériés) avec l'obligation d'apposer un disque de contrôle de type européen à l'avant du véhicule.

Les titulaires de la vignette de stationnement sont soumis aux règles de la zone BLEUE 30' et aux différentes règles du code de la route.

Le stationnement hors case matérialisée est interdit.

Accusé de réception en préfecture  
068-216802694-20260304-Pol02-2026-AI  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026

### **ZONE BLEUE 2H00 : le stationnement est matérialisé au sol en bleu.**

La ZONE BLEUE 2H00 correspond au périmètre « résident ». Le stationnement sur le parking de l'ancienne Perception sis Grand'rue de l'église et la place Spener sont soumis aux règles de la ZONE BLEUE 2H00.

Le stationnement est limité à 2H00 maximum sur le même emplacement, de 9H00 à 19H00, tous les jours (y compris le dimanche et les jours fériés) avec l'obligation d'apposer un disque de contrôle de type européen à l'avant du véhicule.

La ZONE BLEUE 2H00 reste soumise aux différentes règles du code de la route.

Le stationnement hors case matérialisée est interdit.

### **ZONE VERTE : le stationnement est matérialisé au sol en blanc.**

La ZONE VERTE concerne tous les parkings et places de stationnement périphérique matérialisé à l'extérieur du périmètre « résident ».

Le stationnement est gratuit et reste soumis aux différentes règles du code de la route.

Le stationnement hors case matérialisée est interdit.

### **ZONE ROUGE : parking payant du Général de Gaulle**

Il est soumis à la redevance de l'horodateur.

Les titulaires de la vignette de stationnement sont soumis aux règles de la zone ROUGE, parking payant.

La ZONE ROUGE reste soumise aux différentes règles du code de la route.

Le stationnement hors case matérialisée est interdit.

Cf : plan en annexe 2

### **Article 3 : Le règlement relatif à la vignette de stationnement pour les résidents :**

Seuls les résidents demeurant à l'intérieur du périmètre devront coller de façon visible une vignette d'identification sur le pare-brise de leur véhicule. La vignette permet de stationner sans limite de temps dans le respect du Code de la Route dans les zones BLEUES 2H.

L'attribution des vignettes est limitée à 2 par famille sur présentation de la carte grise des véhicules et d'un justificatif de domicile de moins de 2 mois. Dans le cas où une ou plusieurs personnes (enfants notamment) demeurent au domicile des parents et possèdent un véhicule, une vignette pourra leur être attribuée contre justificatif. La carte grise du véhicule devra correspondre à l'adresse des parents dans la limite de 2 vignettes par famille.

Les titulaires de la vignette sont soumis aux règlements de la ZONE BLEUE 30' et de la ZONE ROUGE (horodateur).

La vignette est gratuite.

La vignette change tous les deux ans, une nouvelle couleur matérialise ce changement. La validité ne peut excéder cette période, et toute vignette ne correspondant plus à la couleur en cours est caduque.

### **Article 5 : Les personnels soignants de l'hôpital :**

Les personnels soignants de l'hôpital se voient attribuer un macaron carré blanc « H » hôpital qu'ils doivent coller sur leur disque bleu européen et l'apposer face visible sur le tableau de bord de leurs véhicules. Ce macaron permet de stationner au-delà des 2h (sans dépasser les 7 jours) uniquement sur les places en épis rue du temple. Sur tout le reste du stationnement en zone bleue, la réglementation classique s'applique.

**Article 6 : Les véhicules en infraction au stationnement pour :**

- Absence du disque européen de contrôle.
- Dépassement du temps autorisé.
- Changement d'horaires du disque de contrôle sans changer le véhicule de place.
- Cumul de plusieurs disques européens affichés sur le tableau de bord.
- Constatations d'heures d'arrivées inexactes.
- Non-acquittement de la redevance par horodateur.
- Dépassement de la durée indiquée.
- Absence de ticket valable.

Sont susceptibles d'être verbalisés pour non-respect d'un arrêté municipal prévu par article R417-12/ R411-25 et réprimé par article R417-12 du Code de la Route (cas n°2).

Les véhicules en stationnement abusif excédant 7 jours consécutifs seront susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière au regard de l'article R417-12 du Code de la Route (cas n°2).

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les lignes jaunes continues selon l'article 8 de l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté du 09/04/2021 art 3.

Les règles du Code de la Route s'appliquent pour l'ensemble des 4 zones.

**Article 7 :** Le stationnement reste toléré sur les emplacements réservés aux livraisons et convoyeurs de fonds de 19H00 à 6H00. Le stationnement hors case matérialisée est interdit.

**Article 8 :** Le présent arrêté ne s'applique pas à LA ZONE BLEUE 30' en période de zone piétonne, notamment au mois de juillet et août, certains week-ends de forte affluence touristique et lors des manifestations nécessitant la fermeture de la Grand'rue à la circulation automobile.

**Article 9 :** Les véhicules de secours et d'interventions (Pompiers, ambulances, Samu, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Enedis, Grdf, Urgence Gaz), les services techniques municipaux ne sont pas concernés par cet arrêté municipal.

**Article 10 :** Les Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** le présent arrêté municipal remplace et abroge l'arrêté en date du 20 janvier 2022 - N°03/2022.

**Article 13 :** amputation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- Préfet - Procureur de la République
- Gendarmerie - Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale - Services techniques
- Registre des arrêtés - Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication - Tribunal administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix*

BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex

Accusé de réception en préfecture  
068-216802694-20260304-Pol02-2026-AI  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026